

Date de dépôt : 6 novembre 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Les manifestations religieuses et le domaine public : le Conseil d'Etat ne doit-il pas faire respecter la loi, y compris dans l'eau du lac ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *que le Conseil d'Etat a autorisé la tenue de cérémonies culturelles ordinaires sur le domaine public. Selon les journaux, Le Courrier et 20 Minutes, ces cérémonies sont en fait des « baptêmes » qui consistent à plonger l'impétrant dans le lac ou dans le Rhône afin de faire, ainsi que les officiants le décrivent, « comme Jésus dans le Jourdain »;*
- *que le baptême est un sacrement administré durant une cérémonie culturelle dans la tradition chrétienne et que cela n'a absolument rien d'exceptionnel;*
- *que la loi sur la laïcité de l'Etat précise :*
 - « Art. 6 Manifestations religieuses de nature culturelle et non culturelle*
 - ¹ Les manifestations religieuses culturelles se déroulent sur le domaine privé.*
 - ² A titre exceptionnel, les manifestations religieuses culturelles peuvent être autorisées sur le domaine public. Dans ces cas-là, les dispositions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008, s'appliquent. »;*
- *que le domaine public ne peut ni ne doit être considéré comme un lieu de culte;*

- *que si les fidèles ont demandé l'autorisation au Conseil d'Etat, c'est bien qu'ils avaient conscience de violer la loi mais espéraient faire accepter leur demande en raison du côté « exceptionnel ». Ce qui n'est pas le cas pour les baptêmes ni pour les mariages,*

je pose les questions suivantes :

- ***Le Conseil d'Etat ne doit-il pas faire respecter tant la lettre que l'esprit de la loi sur la laïcité de l'Etat ?***
- ***Si le Conseil d'Etat peut accorder une éventuelle dérogation ne devrait-il pas le faire qu'à titre exceptionnel, et en accord avec la disposition de cette loi (art. 6, al. 2) ?***

Je remercie le Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien me fournir.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre velléité que d'appliquer la loi sur la laïcité de l'Etat (LLE), du 26 avril 2018, selon sa lettre et son esprit. A ce titre, il entend adopter une approche tolérante et équilibrée, de manière, d'une part, à respecter l'espace public et, d'autre part, à protéger la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance.

Dans le cadre du baptême et conformément à la loi, l'autorisation a été délivrée en tenant compte notamment du fait que l'événement en question se déroulait depuis de nombreuses années, en un lieu et un temps limités, ne revêtait pas un caractère prosélyte actif et ne laissait apparaître aucun signe ostentatoire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS